

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 404 vom 11. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___404

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 404 du 11 mai 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 404 del 11 maggio 2015

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ, NORME DE COMPORTEMENT, ACTE ILLICITE, FRAIS{EN GÉNÉRAL}, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 382 al. 1 CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH), 429 CPP (CH), 430 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Une ordonnance de classement rendue par le Ministère public peut être attaquée par la voie du recours (art. 393 al. 1 let. a CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 396 al. 1 CPP; art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV, [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 322 al. 2 CPP et art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai légal contre une décision du Ministère public ; il satisfait en outre aux autres conditions légales (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable en la forme.

E. 2.1

Les frais sont en principe mis à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la condamnation aux frais d'un prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'une ordonnance de classement ne résulte pas d'une responsabilité pour une faute pénale, mais d'une responsabilité proche du droit civil, née d'un comportement fautif. Il est compatible avec les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 ch. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) de mettre les frais à la charge d'un prévenu libéré qui, d'une manière engageant sa responsabilité civile, a manifestement violé une règle de comportement pouvant découler de l'ordre juridique suisse dans son ensemble – dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations; RS 220) (TF 6B_99/2011 du 13 septembre 2011 c. 5.1.2; Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 426 CPP) – et a provoqué ainsi l'ouverture d'une enquête pénale ou compliqué celle-ci (TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 c. 1.2; ATF 116 Ia 162 c. 2d p. 171 et c. 2e p. 175). Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (TF 6B_387/2009 du 20 octobre 2009 c. 1.1; TF 6B_215/2009 du 23 juin 2009 c. 2.2). La

relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_99/2011 précité c. 5.1.2 et les références citées). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 c. 2a; TF 6B_87/2012 précité c. 1.2). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais viole en revanche la présomption d'innocence lorsqu'elle laisse entendre directement ou indirectement que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées ou qu'il aurait commis une faute pénale (TF 6B_87/2012 précité c. 1.2; TF 1B_21/2012 du 27 mars 2012 c. 2.1; CREP 16 septembre 2013/578 c. 2a et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, le Procureur a tout d'abord reproché au recourant d'avoir signé une convention avec un représentant de la société A. _____ SA, alors même que celle-ci n'avait pas encore d'existence légale puisqu'elle n'a été inscrite au registre du commerce qu'au mois de février 2009. Or cette situation est fréquente et est expressément réglementée à l'art. 645 CO. On ne voit dès lors pas en quoi le recourant aurait, en agissant de la sorte, violé une norme de comportement. Le Procureur reproche en outre au recourant d'avoir accepté la cédule hypothécaire au porteur sans que les exigences supplémentaires prévues par l'avenant signé le 23 décembre 2008 soient réalisées. Cet avenant prévoyait à son art. 4 nouveau qu'« une cession à titre de propriétaire fiduciaire de la cédule sera également remise à R. _____ SA de façon à démontrer que l'acquéreur peut valablement disposer de ladite cédule ». Ce faisant, le recourant a sans doute pris le risque de ne pas pouvoir bénéficier de la protection prévue à l'art. 862 CC. Le droit civil n'impose toutefois aucune obligation de vérification à celui qui se fait remettre une cédule hypothécaire au porteur. On ne saurait donc voir dans cette façon de procéder une quelconque violation d'une norme de comportement. Dans ces circonstances et faute de violation d'une norme de comportement, on ne saurait considérer que le recourant a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci au sens de l'art. 426 al. 2 CPP. Les conditions d'une mise à sa charge des frais de procédure nonobstant le classement ne sont ainsi pas réunies. Les frais de procédure, par 750 fr., doivent par conséquent être laissés à la charge de l'Etat. Le chiffre III de l'ordonnance du 24 mars 2015 sera réformé en ce sens.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de la participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'art. 430 al. 1 CPP dispose que l'autorité pénale peut réduire ou refuser cette indemnité notamment si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il existe un parallélisme entre la mise à la charge du prévenu des frais de procédure selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP et la réduction ou le refus de l'indemnité selon les art. 429 et 430 CPP en ce sens que si les frais de procédure sont mis à la charge du prévenu, il ne peut lui être alloué

d'indemnité, tandis que lorsque les frais sont supportés par l'Etat en tout ou partie, une indemnisation entre en ligne de compte dans la même proportion (ATF 137 IV 352 c. 2.4.2, JT 2012 IV 255; TF 6B_77/2013 du 4 mars 2013 c. 2.4). L'art. 430 al. 1 CPP posant les mêmes conditions que l'art. 426 al. 2 CPP, il est adéquat de se référer dans les deux cas à la jurisprudence rendue en matière de condamnation aux frais du prévenu acquitté (ATF 137 IV 352 c. 2.4.2, JT 2012 IV 255 ; TF 6B_77/2013 du 4 mars 2013 c. 2.3; Mizel/Rétornaz, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., nn. 2 et 3 ad art. 430 CPP; Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 2 ad art. 426 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, les frais de la procédure étant mis à la charge de l'Etat, le recourant peut prétendre à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP.

E. 3.3

Il convient dès lors de déterminer quel doit être le montant de l'indemnité qui sera allouée au recourant, lequel a produit diverses prétentions chiffrées le 24 avril 2013 (P. 90).

E. 3.3.1

Le recourant sollicite d'abord une indemnité de 1'818 fr. pour ses frais d'avocat. L'indemnité selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 139 IV 241 c. 1; ATF 138 IV 205 c. 1). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1313 ch. 2.10.3.1; TF 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 c. 2.1). En l'espèce, le recourant était prévenu de tentative d'escroquerie, d'appropriation illégitime et de recel. Compte tenu de la complexité de l'affaire, l'intervention d'un conseil professionnel était dès lors justifiée. Il ressort de la liste de frais de Me Jean-Yves Bonvin que celui-ci a consacré 6 heures et 6 minutes à la défense des intérêts de R._____ à un tarif horaire de 260 francs. A cela s'ajoutent 37 fr. 50 de débours et 60 fr. de déplacements. Cette liste ne prête pas le flanc à la critique. Le montant de 1'818 fr. que le recourant réclame pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure est ainsi justifié et il lui sera par conséquent alloué, à la charge de l'Etat. Le chiffre II de l'ordonnance du 24 mars 2015 sera réformé en ce sens.

E. 3.3.2

Le recourant demande ensuite une somme de 102 fr. 70 pour ses frais de déplacement. Le dommage économique au sens de l'art. 429 al. 1 let. b CPP concerne tous les préjudices économiques, c'est-à-dire toute diminution involontaire du patrimoine d'une personne (Wehrenberger/Bernhard, in: Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2014, nn. 23 s. ad art. 429 CPP et les réf. cit.; Mizel/Rétornaz, op. cit., nn. 41 ss ad art. 429 CPP et les réf. cit.). Selon l'art. 430 al. 1 let. c CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité de l'art. 429 al. 1 CPP notamment si les dépenses du prévenu sont insignifiantes. La Cour de céans considère, de manière générale, et sous réserve de situation financière particulière, qu'en présence d'un montant de l'ordre de 100 fr., il s'agit de dépenses insignifiantes au sens de l'art. 430 al. 1 let. c CPP. En l'espèce, il n'y a donc pas

lieu d'indemniser le recourant pour ses frais de déplacement.

E. 3.3.3

Le recourant réclame enfin une somme de 1'000 fr. à titre d'indemnité pour tort moral. En prévoyant que le prévenu libéré a droit à une indemnité en réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à la personnalité, l'art. 429 al. 1 let. c CPP renvoie à l'art. 49 CO (Wehrenberger/ Bernhard, op. cit., n. 27 ad art. 429 CPP; Griesser, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, 2 e éd., Zurich/Bâle 2014, n. 7 ad art. 429 CPP). Il appartient à la personne qui s'en prévaut d'établir, ou du moins de rendre hautement vraisemblable, qu'elle a subi une atteinte particulièrement grave à sa personnalité (Griesser, op. cit., n. 7 ad art. 429 CPP; Schmid, *Praxiskommentar, Schweizerische Strafprozessordnung*, 2 e éd., Zurich/St-Gall 2013, n. 10 ad art. 429 CPP; Juge unique CREP 26 décembre 2012/289; CREP 29 avril 2013/287 c. 3c). Une telle atteinte doit être présumée lorsque la personne a été détenue à tort (Griesser, op. et loc. cit., n. 7 ad art. 429 CPP; Schmid, op. cit., n. 10 ad art. 429 CPP). En revanche, si une personne n'a pas été détenue, il n'y a pas à prendre en compte les seuls désagréments inhérents à une poursuite pénale, comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez toute personne mise en cause (Pitteloud, *Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens*, Zurich/St-Gall 2012, n. 1355 ad art. 429 ss et les réf. cit.; Juge unique CREP 26 décembre 2012/289). Une atteinte particulièrement grave à la personnalité peut être admise notamment en cas de battage médiatique avec divulgation du nom du prévenu dans les médias, en cas de violation de la présomption d'innocence par l'autorité ou en cas d'atteinte grave à la réputation personnelle, professionnelle ou politique (Griesser, op. cit., n. 7 ad art. 429 CPP; Pitteloud, op. cit., n. 1355 ad art. 429 ss CPP). En l'espèce, le recourant n'a pas été détenu et il n'établit pas avoir souffert d'atteinte particulièrement grave à sa personnalité. On peut en conclure qu'il n'a subi à cet égard que les désagréments inhérents à toute procédure pénale. Il n'y a donc pas lieu de lui allouer un montant à titre de réparation du tort moral.

IV. Conclusions

Le recours formé par X. _____ doit être déclaré irrecevable (cf. c. II/2.2 supra) et celui formé par R. _____ doit être partiellement admis dans le sens exposé plus haut (cf. c. III/2.2 et III/3.3 supra). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge de X. _____, qui succombe, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 et 428 al. 1 CPP). Enfin, R. _____, qui a partiellement obtenu gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel, a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 436 al. 2 CPP). Au vu du mémoire produit, cette indemnité peut être fixée à 780 fr. (3 heures au tarif horaire de 260 fr.), plus la TVA par 62 fr. 40, soit un total de 842 fr. 40. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce :

I. Le recours de X. _____ est irrecevable. II. Le recours de R. _____ est partiellement admis. III. L'ordonnance de classement du 24 mars 2015 est réformée comme il suit aux chiffres II et III de son dispositif : « II. alloue à R. _____ une indemnité de 1'818 fr. pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, à la charge de l'Etat. III. laisse les frais de procédure, arrêtés à 6'275 fr., à la charge de l'Etat, par 750 fr., le solde suivant le sort de la cause dirigée contre X. _____ ». IV. Un montant de 842 fr. 40 (huit cent quarante-deux francs et quarante centimes) est alloué à R. _____ à titre d'indemnité au sens de l'art. 436 al. 2 CPP, pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis par moitié, soit

par 605 fr. (six cent cinq francs), à la charge de X. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Christian Dénériaz, avocat (pour X. _____), - M. Jean-Yves Bonvin, avocat (pour R. _____), - M. Jean Orso, avocat (pour A.K. _____ et B.K. _____), - M. T. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.